

Arrêté N° 00393-2019 du 06 décembre 2019



**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE D'INTERDICTION DE
CONSUMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE
À L'OCCASION DE LA MANIFESTATION INTITULÉE
«MARCHÉ DE NOËL 2019»**

Le Maire de la Commune de la Plaine des Palmistes,

- VU, la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et Régions,
- VU, le Code de la Route,
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, le Code Pénal,
- VU, le Code de la Santé Publique,
- VU, la circulaire ministérielle NOR/INT/D/05/00044/C du 04 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publique liée à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool sur la voie publique,
- VU, le Règlement Sanitaire Départemental publié par arrêté préfectoral N°1873 DDASS/SAN1 du 12 juillet 1985,
- VU, l'arrêté préfectoral N°3233 CAB/PA du 23 avril 2014 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place,
- **CONSIDERANT**, le déroulement de la manifestation intitulée « **MARCHÉ DE NOËL 2019** » organisée par la commune de la Plaine des Palmistes, **du vendredi 13 décembre au dimanche 15 décembre 2019**,
- **CONSIDERANT**, qu'il est manifeste que la consommation excessive de boissons alcoolisées porte atteinte à l'Ordre Public,
- **CONSIDERANT**, qu'il convient de maintenir la réglementation en matière de consommation d'alcool dans les lieux publics afin de préserver les citoyens des troubles à l'Ordre Public,
- **CONSIDERANT**, qu'il appartient au Maire d'assurer par des mesures de police appropriées, l'Ordre Public caractérisé par le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A l'occasion du « **MARCHÉ DE NOËL 2019** », la consommation de boissons alcoolisées, telle qu'elle est définie à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, **est interdite du vendredi 13 décembre au dimanche 15 décembre 2019, de 08h00 à 21h00** sur les voies, places et espaces publics suivants :

- | | |
|----------------------|---------------------------------|
| - Avenue du Stade, | - Rue de l'Eglise |
| - Rue du commerce | - Place de l'Eglise |
| - Place de la Mairie | - Place du Général de Gaulle |
| - Rue Louis Carron | - Rue Aristide Patu de Rosemond |

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux :

- Etablissements (restaurants, bars et leurs terrasses) **autorisés** à vendre de l'alcool,
- Forains de la manifestation « **MARCHÉ DE NOËL 2019** » ayant une autorisation temporaire de débit de boissons alcoolisées du 3^{ème} groupe pendant les tranches horaires prévues par **arrêté municipal**.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 6 : MM. le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Marc Luc BOYER